

Table des matières.

1^{re} affaire.

1. mémoire pour Jean-Louis de Farrarin, appétant,
(. Louis Gourdy, Pierre Lohade, Louis Garnier, &c. p. 1.)
2. prière en réponse pour Gourdy, Lohade et Garnier --- 3).

Les terrains sur lesquels le prieur de Farrarin établit
un droit de porrière, sont-ils, ou non, propriété communale?
en tout cas, le terrain n'a-t-il été compris au
terrier du prieur de Farrarin, avec charges de redouane,
peignauriale et de droits de dod, de ventes, comme
dépendant de sa seigneurie de Bonsat? — circonstances
qui détruirait le fondement de sa demande.

2^e

Mémoire en réponse pour Pierre Francine et Pierre
= Francine Bertrand, et autres, intimes
(. Antonette Dore 4^e tabacier Marie Vital
4^e libraire, Jean-Pierre, Hippolyte et Pierre Vital --- 6).

ff^a Voir la consultation à laquelle on répond,
ainsi que l'arrêt intervenu, au 23^e volume, aux
pages 678 et 692.

3^e

1. mémoire et consultation pour Charles-Albert, C^e
de Waulquier, maréchal de camp, appétant
(. Gilbert Roux-Dielon, intime
et autres p. la Dame 4^e angevine, tutrice --- 10).
 2. mémoire en réponse pour Roux-Dielon
(. le Comte de Waulquier, en présence du Angevin. 13).
- La vente de biens de minimes est-elle réputée
vente volontaire, quelque faite en justice? — faire

l'enquête faite pour l'adjudication définitive doit-elle être
d'un dixième, conformément à l'article 2185 du code civil, ou du
quart, d'après l'article 710 du code de procédure?

4^e

1. témoignage pour J^r Barthélémy Grebet, appelaus
(le C^e Joly-de Flury, le héritier Louet de Laboulaye
et autres, intimes) 131.
2. prière en répairo pour le C^e Joly-de Flury, le - - - - - 209.
3. consultation pour le même - - - - - 233.
4. observation pour J^r Grebet = C^e Joly-de Flury - - - - 261.

L'obligation de transcrire avant toute alienation
des biens vendus, imposée à l'acquéreur comme condition
essentielle et précurrice de la vente jusqu'à l'assujettissement
de cette formalité, a-t-elle l'effet de lever ou le privilège
du vendeur, sans qu'il ait besoin de prendre inscription,
même à l'égard des tiers acquéreurs?

5^a

1. consultation pour Pierre Mireclou, appelaus
(dame Marie-Jeanne Ichier de La Barthe, 4^e de Jean
Mireclou, intime) 281.
2. témoignage pour les héritiers testamentaires de dame
Marie-Jeanne Ichier de La Barthe, intimes,
(Pierre Mireclou. - - - - - 333.
3. conclusion pour Pierre Mireclou - - - - - 381.

1^e Pour l'ordonnance du 1751, une donation d'effets
meubiliers faite par contrat de mariage, pour l'usage d'un sujet
était-elle nulle pour défaut d'un état des objets donnés, annexé
au contrat? L'article 13 de l'ordonnance avait-il dérogé à
l'article 18 dans sa totalité?

7^e un testament rédigé dans la forme mystique est-il valable, d'après la
ordonnance de 1789, si l'acte de transcription n'a pas été retenu
au nombre des minutes du notaire ? conforté d'autres points au
nombre de ceux dont les notaires doivent garder minutes, pour
peine de nullité ?

8^e la mention expresse qu'un testament a été fait au testateur,
en présence du témoin, peut-elle résulter de deux phases
distinctes et séparées, dans l'une desquelles il est dit que le
testament a été fait au testateur, et dans l'autre, que il a été fait
en présence du témoin ? — le testament est-il valable, lorsque
même qu'il existerait entre ces deux phases une disposition
pour laquelle le testateur risque son testament antérieur ?

9^e des transactions pour lesquelles une personne avait tenté
par les droits successifs, qui lui revenaient pour elle-même, dans
l'intérêt du légitimain, si elle aurait été couronnée dans le
défaut de la légitime de sa légitime ?

La nullité doit-elle être prononcée à l'égard même d'une
seconde transaction portant renonciation, moyennant mariage,
au droit de faire prouver, pour cause de lèvre, la cession
d'une première transaction qui avait réglé le partage d'une
succession ?

10^e dans le règne de François Ier, parlement de Bourges, le
retour légal des choses données par le père à ses fils vint ou
gratuitement, favorisait-il de plein droit, et sans aucune
stipulation, lorsque le donataire naissait sans postérité
avant le donateur ?

Dans le règne de François Ier, parlement de Paris, les ascendans
ne reprenaient-ils ce même bien qui à titre de succession,
et dans le cas seulement où le donataire n'en avait pas disposé ?

6^e le légataire qui n'a pas formé, dans l'année de sa

mises en possession, la demande en délivrance des objets légués, quoiqu'il en fut fait évidemment, ce qui a contourné d'au-
jout, doit-il restituer à l'héritier toutes les jumelles perdues
jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, ou jusqu'à la
demande en partage ?

6^e

1. conclusions motivées pour grande albert, négociant, appelaient,
(les héritiers de françois d'embryon, bengtino. - 389.
2. grâce devant de révise pour les her. d'embryon. - 127.
3. mémoire en révise pour fr. albert. - 183.

L'héritier bénéficiaire qui n'a point fait apposer les/cellé
sur les objets meubles de la succession; qui a omis de faire
comprendre dans l'inventaire certains des ces objets, lorsqu'il
n'est point établi que cette omission fut volontaire; qui a fait
des payements à divers créanciers, sans règlement du juge, et
sans observer une juste proportion; enfin, qui a cédé en
paiement à des créanciers des contrats de vente, sans faire les
formalités prescrites pour la vente des biens meubles dépendants
d'une succession acceptée pour bénéfice d'inventaire: est-il
épuisé héritier pour ce simple, ou déchu du bénéfice d'inventaire?

7^e

1. mémoire devant de défense pour les écrits de jampigny
(l. dame de jampigny et M^r. de ferrazin, son époux, et
le pte de jampigny - d'opposition, demandure - - - 891.
2. consultation pr. ce dernier, appelaient
(les écrits de jampigny, intér. - - - - - 899.
3. observations formaires pour le pte de jampigny
(l. dame de ferrazin, ds. - - - - - 693.

1^e le père d'Assamillo qui, par diverses dispositions contractuelles, a institué pour ses enfants/son héritier une égalité; est-il, comme il se présente, au point tel et fut entièrement libre de l'affirmer, l'affaiblissant d'autre part indirectement, par un partage testamentaire, la part de l'un des enfants jusqu'à concurrence du quart ou même d'une moindre quote-part? Les enfants témoignent-ils/peuvent-ils se résigner à l'évitement de cette distribution des biens et demander un nouveau partage pour maintenir l'égalité?

2^e l'enfant donataire, qui a vendu avantagereusement un bien en intérêt pour lui-même au moyen d'hypothèque, dans l'intérêt de mariage, est-il vendu à son rappel la valeur que sera le prix de l'estimation proportionnelle de tous les biens, à l'époque de l'ouverture de la succession, ou, au contraire, peut-il être tenu de rapporter intégralement le prix de vente?

8^e

1. envoi en réponse à la requête de production pour le héritier Broyeu, et autres, intime,

= C. le Clapierre, Strada, tressouy, et allié(e) --- 687.

Où que, des appels ou des intimes, doit-on imposer l'obligation de rapporter le livre journal constatant les ventes de biens, faites pendant l'exploitation des tenures de Doulanger et du Givrey, à l'effet d'opérer le compte de ces mêmes ventes qui fait l'objet de la demande des Broyeu, ainsi que de la sentence du 8^e 1778?

9^e

1. précis pour Jean Granchier recours des consignataires,

= C. le Marquis de Strada, demandeur intime,

et les héritiers Broyeu et Waller, défendeurs. 708.

2. précis en réponse pour le même, appelant

= C. de Strada, intime, et Broyeu et Waller app. 721.

3. conclusions matricielles pour l'd. J. Granchier --- 709.

1. mémoire pour les héritiers Leynard et Haller, appels	
(le margain de stranded, intit. = ce le g. Granthier, appé)	363.
2. consultation à l'appui de leur mémoire	83.
3. autre consultation pour les mêmes	91.
4. conclusion pour les mêmes	833.
5. observations pour le Margain de stranded, intitulé	
(les héritiers Leynard et Haller = conf. G. Granthier)	83).
6. conclusion pour le même	899.

1^o lorsque un receveur des assignations (qui était autorisé pour l'exécution à faire valoir à son profit les fonds déposés dans ses caisses) a prêté en son nom diverses sommes en papier monnaie, à un créancier ayant droit d'être colloqué dans l'ordre et distribution des deniers prêtés, et ce, sur un acte portant remise par l'assignataire des sommes prêtées et des intérêts, avec promesse de les lui faire aller; l'est-il alors au payement par anticipation qui a libéré le propriétaire des fonds, jusqu'à concurrence des sommes prêtées, bien que le créancier qui les a reçues n'ait pas été colloqué que postérieurement, après même que les assignats assignés avaient perdu leur valeur?

2^o dans ce cas, le propriétaire des sommes prêtées peut-il empêcher de l'acte de remise par l'assignataire, qu'il n'y soit point joint, et s'opposer au créancier pour établir sa libération anticipée, comme au receveur de régler le compte des fonds assignés?

3^o après un traité intervenu entre deux personnes dont l'une avait à régler des dettes de créance contre l'autre, le débiteur qui a tiré une partie parus, pour partie d'une créance de fait, peut-il réputer les sommes payées pour créance sans que le créancier ait le droit de revendiquer la réduction qu'il lui avait accordée par le même acte?

- le traité doit il être maintenu ou annulé pour le tout, soit que la partie qui a parus agisse pour voie de révolution, soit qu'elle agisse pour voie de certification des sommes non dues?

3^e la loi du 25 juil 1793, qui a supprimé les officiers des consignations, n'obligeant-elle les receveurs à verser dans la caisse du district, qui contient que le directoire du district aurait fait faire la vérification de leur caisse, ou qu'il les aurait constaté en décharge de faire le versement des sommes consignées ? La loi du 16 germinal an 2, en expliquant et complétant celle du 25 juil 1793, n'a-t-elle obligé les receveurs des consignations à verser dans la caisse du district, qui après l'avoir vérifiée et l'avoir fait faire le compte, qu'ils ont pris présentement jusqu'au 20 germinal de l'an 2 ?

à défaut pour les receveurs des consignations d'avoir fait le versement des apanages versés dans leur caisse, doivent-ils en faire compte au propriétaire d'après leur nature au temps où ils étaient tenus de rendre compte, lors même qu'ils offraient de rendre les apanages conservés, en nature ou de même espèce ? Sont-ils responsables, pour avoir pris le propriétaire du droit d'en obtenir la restitution du gouvernement ?

10^e

1. mémoire pour Louis Deguingy, chevalier de Malte, demandé à l'jugement journaincours confiance Grondin, j'assumer, et clandestine - Marie journaincours, leur fille, veuve. - 818.
2. consultation en faveur du mémoire du J. Deguingy - 933.
3. autre consultation, sur rappel du jugement - du 11 mai 1818, pour le même ----- 943.
4. mémoire en épouse pour le journaincours, intérieur. 967.

1^e D'après quelle principes se résout la question de savoir si le testateur était vain d'esprit ?

2^e Action ab initio contre le testameur, est-elle admise pour le code civil ? peut-elle appartenir à l'héritier collatéral ?

3^e La suggestion en copatation pourra-t-elle servir de substitut
à la législation actuelle ? peuvent-elles être opposées contre
un testament télexgraphique ?

4^e L'héritier du sang a-t-il le droit, pour prouver l'interprétation
de personne, de rechercher si le légitimé, qui a dans une famille
le titre et profession d'état d'enfant légitime, est, ou non, l'enfant
naturel du dépossédé, surtout lorsque cette recherche conduirait à
la preuve d'un commerce adultérin ?
